

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**DECRET N°100/198 DU 21 SEPTEMBRE 2016 PORTANT CREATION,
MISSIONS, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DU COMITE DE PILOTAGE DE LA REDYNAMISATION DE LA
SOSUMO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret N°100/101 du 04 juin 2009 portant réorganisation des services des Vice-Présidences de la République ;

Vu le Décret N° 100/01 du 20 août 2015 portant nomination des Vice-Présidents de la République ;

Vu le Décret N° 100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Considérant les recommandations du Conseil des Ministres dans sa séance du 13 avril 2016 ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION, COMPOSITION ET MISSIONS

Article 1 : Il est institué un Comité de Pilotage chargé de la redynamisation de la SOSUMO.

Article 2 : Le Comité de Pilotage est composé du :

- Deuxième Vice-Président de la République ;
- Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique ;
- Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan ;
- Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;
- Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation ;
- Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;
- Ministre du Développement Communal ;
- Conseiller Principal chargé des Affaires Economiques à la Présidence de la République ;
- Coordonnateur du Bureau d'Etude Stratégique et de Développement (BESD).

Article 3 : Le Comité de Pilotage est coordonné par un Bureau composé du :

- Deuxième Vice-Président de la République : Président ;
- Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan : Vice-Président ;
- Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme : Rapporteur.

Article 4 : Le Comité de Pilotage a notamment pour missions de :

- Prendre toutes les mesures nécessaires à la redynamisation de la SOSUMO ;
- Nommer par Arrêté du Deuxième Vice-Président de la République et contresigné par le Ministre du Commerce, de



l'Industrie et du Tourisme, une commission technique chargée d'élaborer, dans un délai de deux semaines, des termes de référence pour un recrutement d'un bureau d'audit en vue d'un audit approfondi de la SOSUMO ;

- Valider les termes de référence d'audit approfondi de la SOSUMO ;
- Valider le recrutement du bureau d'audit qui sera organisé par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;
- Adopter un rapport d'audit approfondi de la SOSUMO produit par le bureau d'audit ;
- Initier toutes autres actions nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- Faire toutes propositions utiles à la redynamisation de toute autre entreprise publique.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le Comité de Pilotage se réunit une fois par mois et autant de fois que de besoin sur invitation de son président. Il ne se réunit valablement que si 2/3 des membres sont présents ou représentés.

Article 6 : Le Comité de Pilotage s'appuie sur une Commission Technique dont les membres sont nommés par Arrêté du Deuxième Vice-Président de la République contresigné par le Ministre qui a l'industrie dans ses attributions.

CHAPITRE III : DE LA COMMISSION TECHNIQUE

Article 7 : La commission technique est composée de six membres provenant des institutions de l'Etat ci-après :

- La Deuxième Vice-Présidence de la République : Président ;
- Le Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan : Vice-Président ;
- Le Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme : Secrétaire ;
- Le Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation : Membre ;

- Le Service Chargé des Entreprises Publiques (SCEP) : Membre ;
- La Cour des Comptes : Membre.

Article 8 : La Commission Technique a notamment pour missions de :

- Elaborer les termes de référence pour l'organisation d'un audit organisationnel, économique et financier ;
- Produire un rapport à être validé par le Comité de Pilotage ;
- Remplir toute autre mission lui confiée par le Comité de Pilotage.

Article 9 : La commission a un mandat de deux mois pouvant être renouvelé une fois.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 11 : Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 septembre 2016

Pierre NKURUNZIZA.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

**LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,**

Dr. Joseph BUTORE.